



Arrêté n°2020-005 du 16 JAN. 2020
portant autorisation de prélèvements d'animaux
non domestiques en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Gérard LABONNE, membre de la société entomologique de France et responsable de la section entomologie de la société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault, reçue complète en date du 02/01/2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

M. Gérard LABONNE,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **inventaires entomologiques d'Hétérocères**
- *localisation des prélèvements* : **Gard / massif Aigoual /secteur du lac des Pises, en cœur du Parc national**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- les microlépidoptères sont collectés afin de procéder à leur identification et sont conservés par le pétitionnaire,
- les hétérocères non conservés sont relâchés sur place, dès l'identification achevée,
- les résultats obtenus sont transmis au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

Article 3 : modes de prélèvements

Les prélèvements peuvent être effectués :

- par piégeage à la lumière noire ;
- par collecte à vue ;
- par battage ;
- par aspiration, pour les espèces diurnes ;



Article 4 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} mai au 30 septembre 2020**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET Anne LEGILLE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-957)